

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

tendant à modifier certaines dispositions du Code civil relatives aux pouvoirs de l'usufruitier et à la gestion des biens des femmes mariées, des mineurs et des interdits, ainsi que les articles 31 et 32 de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés.

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Article premier.

L'article 468 du Code civil est rétabli avec la rédaction suivante :

« Art. 468. — Les baux des biens des mineurs sont soumis, quant à leur durée et à leur oppo-

Voix les numéros :

Sénat : 112 (1962-1963) et 19 (1963-1964).

sabilité au propriétaire devenu majeur, aux dispositions de l'article 595, alinéas 2, 3 et 4 du présent Code ».

Art. 2.

L'article 509 du Code civil est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le dernier alinéa de l'article 595 n'est pas applicable aux baux portant sur les biens des interdits. Les baux conclus sur les immeubles dans lesquels l'interdit avait son habitation ou le siège de son activité ne lui sont opposables, nonobstant toutes dispositions ou stipulations contraires, que pour une durée n'excédant pas trois années ».

Art. 3.

L'article 595 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 595.* — L'usufruitier peut jouir par lui-même, donner à bail à un autre, ou même vendre ou céder son droit à titre gratuit.

« Les baux que l'usufruitier seul a conclus pour un temps qui excède neuf ans ne sont, en cas de cessation de l'usufruit, obligatoires à l'égard du nu-propriétaire que pour le temps qui reste à courir, soit de la première période de neuf ans, si les parties s'y trouvent encore, soit de la seconde, et ainsi de suite, de manière que le preneur n'ait que le droit d'achever la jouissance de la période de neuf ans où il se trouve.

« Les baux de neuf ans ou au-dessous que l'usufruitier seul a conclus ou renouvelés plus de trois ans avant l'expiration du bail courant, s'il s'agit de biens ruraux, et plus de deux ans avant la même époque, s'il s'agit de maisons, sont sans effet, à moins que leur exécution n'ait commencé avant la cessation de l'usufruit.

« Aucun droit de renouvellement du bail consenti par l'usufruitier seul ne peut être opposé par le locataire au nu-propriétaire, à moins que le bail initial ait été conclu avant l'ouverture de l'usufruit. »

Art. 4.

Le troisième alinéa de l'article 1428 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il ne peut aliéner ni donner à bail les immeubles personnels de sa femme sans son consentement. »

Art. 5.

Les articles 1429, 1430 et 1718 du Code civil sont abrogés.

Art. 6.

Le premier alinéa de l'article 31 de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés est modifié comme suit :

« Les commissions administratives ou de surveillance des hospices ou établissements publics d'aliénés exerceront, à l'égard des personnes non interdites qui y seront placées, les fonctions

d'administrateurs provisoires. Elles désigneront un de leurs membres pour les remplir ; l'administrateur ainsi désigné procédera au recouvrement des sommes dues à la personne placée dans l'établissement et à l'acquittement de ses dettes, pourra conclure des baux qui ne pourront excéder trois ans, sans qu'aucun droit de renouvellement puisse être invoqué par le locataire, et pourra même, en vertu d'une autorisation spéciale accordée par le président du tribunal de grande instance, faire vendre le mobilier. »

Art. 7.

L'article 32 de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés est complété par la phrase suivante :

« Les baux conclus par cet administrateur sont soumis aux mêmes règles que ceux passés par l'administrateur visé à l'article précédent. »

Art. 8.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 595 du Code civil ne sont pas applicables aux baux en cours à la date de la publication de la présente loi ni à leur renouvellement.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 novembre 1963.

Le Président,
Signé : André MERIC.